



BY-LAW NO. 2025-12

BEING A BY-LAW prescribing certain matters concerning campaign expenses and contributions in connection with municipal elections.

WHEREAS Section 93.2 of *The Municipal Act* prescribes as follows:

“By-law on expenses and contributions

93.2(1) A council must pass a by-law, not inconsistent with *The Municipal Council Conflict of Interest Act*,

- (a) prescribing the limit to campaign expenses that may be incurred by a registered candidate for head of council and by a registered candidate for councillor;
- (b) prescribing the portion of income from a fund-raising event that is deemed to be a contribution, and the portion that is deemed to be campaign expenses;
- (c) prescribing the manner in which registered candidates must keep records of contributions received and campaign expenses incurred by them;
- (d) in respect of an election finance statement required to be filed under section 93.12,
 - (i) prescribing additional information, if any, required to be included in the statement, and
 - (ii) prescribing the date by which the statement must be filed, which must not be more than 210 days after the election;
- (e) prescribing the date by which any further statement requested by the chief administrative office under subsection 93.12(2) must be filed, which must not be more than 60 days after the registered candidate receives the request; and
- (f) prescribing forms for the purposes of the by-law.”;

ARRÊTÉ N° 2025-12

ARRÊTÉ prescrivant certaines questions relatives aux dépenses électorales et aux contributions dans le cadre des élections municipales.

ATTENDU QUE l’article 93.2 de la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

« Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales

93.2(1) Le conseil est tenu, par règlement compatible avec la *Loi sur les conflits d’intérêts au sein des conseils municipaux* :

- a) de fixer le plafond des dépenses électorales que peut engager un candidat inscrit à une élection au poste de président du conseil ou de conseiller;
- b) de fixer la partie des recettes d’une activité de financement qui est réputée être une contribution et celle qui est réputée être une dépense électorale;
- c) de prévoir la façon dont les candidats inscrits doivent tenir un registre des contributions qu’ils reçoivent et des dépenses électorales qu’ils engagent;
- d) en ce qui a trait à l’état qui doit être déposé en application de l’article 93.12 :
 - (i) de prévoir les renseignements supplémentaires qu’il doit contenir, le cas échéant,
 - (ii) de fixer la date limite de dépôt, laquelle date ne peut tomber plus de 210 jours après le jour du scrutin;
- e) de fixer la date limite à laquelle tout état supplémentaire demandé par le directeur général en vertu du paragraphe 93.12(2) doit être déposé, cette date ne devant pas tomber plus de 60 jours après celle à laquelle le candidat inscrit reçoit la demande;
- f) de prévoir les formules à utiliser pour l’application du règlement. »;

NOW THEREFORE the Council of the RM of Ste. Anne enacts as a By-Law the following:

1. REGISTRATION OF PROSPECTIVE CANDIDATES

1.1. That an individual applying to be a registered candidate under section 93.3 must complete the registration form provided by the Senior Election Official.

2. CAMPAIGN EXPENSE LIMIT

2.1. That the limit to campaign expenses that may be incurred by registered candidates shall be:

- (a) for the office of head of council, \$4,000.00; and
- (b) for office of councillor \$3,000.00.

3. PORTIONING OF INCOME FROM FUND-RAISING EVENT

3.1. That a fund-raising event held by or on behalf of a registered candidate shall be held only during the campaign period;

3.2. The total revenue received and the total costs incurred for a fund-raising event shall be recorded and included in the registered candidate's Election Finance Statement;

3.3. The net income made at a fund-raising event shall be considered a contribution and expenses incurred in holding a fund-raising event shall be excluded from the campaign expense limitation. Net income is calculated by deducting fund-raising costs from fund-raising revenue;

3.4. Notwithstanding 3.3., a monetary contribution that is more than \$10.00 from an individual into a general collection at a fund-raising event must be considered a contribution as per section 93.6(2) of *The Municipal Act*, be recorded and reported in accordance with 93.12(1), and be excluded from the fund-raising event revenue.

4. ELECTION FINANCE STATEMENTS

4.1. The election finance statement shall be in the form set out in Schedule "A" to this by-law. Registered candidates must keep records of contributions received, campaign expenses

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la M. R. de Sainte-Anne adopte l'arrêté suivant :

1. INSCRIPTION DES CANDIDATS

1.1. Qu'une personne qui demande à être un candidat inscrit en vertu de l'article 93.3 doit remplir le formulaire d'inscription fourni par le fonctionnaire électoral principal.

2. PLAFOND DES DÉPENSES ÉLECTORALES

2.1. Que le plafond des dépenses électorales que peuvent engager les candidats inscrits est fixé à :

- a) pour le poste de président du conseil, 4 000,00 \$;
- b) pour le poste de conseiller, 3 000,00 \$.

3. RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

3.1. Qu'une activité de financement organisée par un candidat inscrit ou en son nom ne peut avoir lieu que pendant la période de campagne électorale;

3.2. Que le total des recettes perçues et le total des dépenses engagées pour une activité de financement doivent être consignés et inclus dans les états concernant le financement de la campagne électorale du candidat inscrit;

3.3. Que le revenu net tiré d'une activité de financement doit être considéré comme une contribution et les dépenses engagées pour l'organisation d'une activité de financement doivent être exclues du plafond des dépenses électorales. Le revenu net est calculé en déduisant les dépenses de l'activité de financement des recettes de l'activité de financement;

3.4. Nonobstant le paragraphe 3.3, qu'une contribution monétaire supérieure à 10,00 \$ versée par un particulier dans une caisse générale lors d'une activité de financement doit être considérée comme une contribution au sens du paragraphe 93.6(2) de la *Loi sur les municipalités*, être consignée et déclarée conformément au paragraphe 93.12(1) et être exclue des recettes de l'activité de financement.

4. ÉTATS CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

4.1. Les états concernant le financement de la campagne électorale doivent être présentés sous la forme prévue à l'annexe « A » du présent arrêté. Les candidats inscrits doivent

incurred and loans obtained in a manner that facilitates the filing and reconciliation of the election finance statement;

4.2. Registered candidates must retain for not less than two years after the election, as per section 93.11(e), copies of receipts, bank statements, cheques and any other documents on which the election finance statement is based;

4.3. The date by which the election finance statement under section 93.12(1) must be filed is not more than 210 days after Election Day, in each general election or by-election;

4.4. A request by the Chief Administrative Officer to file a further election finance statement under section 93.12(2) must be made within 30 days of the filing of the election finance statement;

4.5. The date by which a further election finance statement requested by the Chief Administrative Officer under section 93.12(2) must be filed is 30 days after the request is received;

4.6. After a registered candidate files his or her election finance statement with the Chief Administrative Officer the statement shall be open to inspection by any person during regular office hours, and a copy shall be provided on payment of the municipality's current photocopy fee.

5. THAT By-Law #2018-03 be repealed.

DONE AND PASSED by the Council of the RM of Ste. Anne, in Council duly assembled in the RM of Ste. Anne, in Manitoba, this **10th day of December, 2025**.

tenir un registre des contributions reçues, des dépenses électorales encourues et des prêts obtenus, de manière à faciliter le dépôt et le rapprochement des états concernant le financement de la campagne électorale;

4.2. Les candidats inscrits doivent conserver pendant au moins deux ans après l'élection, conformément à l'alinéa 93.11e), des copies des reçus, des relevés bancaires, des chèques et de tout autre document sur lequel reposent les états concernant le financement de la campagne électorale;

4.3. La date à laquelle les états concernant le financement de la campagne électorale prévus à l'article 93.12(1) doivent être déposés ne peut être postérieure de plus de 210 jours au jour du scrutin, lors de chaque élection générale ou partielle;

4.4. La demande du directeur général de déposer d'autres états concernant le financement de la campagne électorale en vertu du paragraphe 93.12(2) doit être faite dans les 30 jours suivant le dépôt des états concernant le financement de la campagne électorale;

4.5. La date à laquelle d'autres états concernant le financement de la campagne électorale demandés par le directeur général en vertu du paragraphe 93.12(2) doivent être déposés est fixée à 30 jours après la réception de la demande;

4.6. Une fois qu'un candidat inscrit a déposé ses états concernant le financement de la campagne électorale auprès du directeur général, ce rapport peut être consulté par toute personne pendant les heures normales de bureau, et une copie peut être fournie moyennant le paiement des frais de photocopie en vigueur dans la municipalité.

5. QUE l'Arrêté no 2018-03 soit abrogé par la présente.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil de la M. R. de Sainte-Anne, en conseil dûment assemblé dans la M. R. de Sainte-Anne, dans la province du Manitoba, le **10 décembre 2025**.

Original signed by / Original signé par:

Richard Pelletier, Reeve/préfet

Original signed by / Original signé par:

Shelley Jensen, Chief Administrative Officer/directrice générale

Read a first time this 26th day of November, 2025.
Read a second time this 10th day of December, 2025.
Read a third time this 10th day of December, 2025.

Première lecture le 26 novembre 2025.
Deuxième lecture le 10 décembre 2025.
Troisième lecture le 10 décembre 2025.